

Règlement général de la Confédération pour le rayonnement étudiant en génie au Québec

Règlement N° 1
(Étant les règlements généraux)

Partie I Dispositions générales

- | | |
|--------------|---|
| Objet | 1. La <i>Confédération pour le rayonnement étudiant en génie au Québec (confédération)</i> , association personnifiée issue de la fusion de la Coalition des facultés d'ingénierie du Québec (CoFIQ), Les jeux de génie du Québec Inc. et la Compétition québécoise d'ingénierie, et constituée par lettres patentes le 24 février 2006 sous l'empire de la partie III de la <i>Loi sur les compagnies</i> (RLRQ, c. C-38) sous le numéro d'enregistrement 1163537583, est régie par le présent règlement et par ses lettres patentes, le premier étant subordonné aux dernières. |
| Définition | 2. Dans le présent règlement, sauf si le contexte prévoit le contraire, les définitions suivantes s'appliquent :

a. « Confédération » : personne morale régie par le présent règlement;

b. « Cotisation » : souscription ou contribution au sens de la partie III de la <i>Loi sur les compagnies</i> (RLRQ, c. C-38). |
| Siège social | 3. Le siège social de la confédération est établi dans la cité et district judiciaire de Montréal, à tout endroit que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.

La modification du présent article est soumise aux dispositions particulières de la <i>Loi</i> et de l'article 77 du présent règlement. |
| Sceau | 4. Le sceau de la confédération, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du vice-président exécutif. |

Partie II Membres et cotisations

- | | |
|----------------------------------|---|
| Adhésion | <p>5. Est membre de la confédération toute association étudiante désignée à ce titre dans ses lettres patentes de fusion, pour autant que cette association n'a pas été radiée conformément aux règlements de la confédération.</p> <p>Est aussi membre de la confédération toute association étudiante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Qui est reconnue comme la représentante des étudiants d'au moins un (1) programme de génie de premier cycle accrédité par le <i>Bureau canadien d'agrément des programmes d'ingénierie</i>; b. Dont aucune part de ses membres, au moment de son adhésion, de son adhésion, n'est déjà représentée par une association membre, sauf du consentement de cette dernière; c. Dont l'adhésion a été approuvée par l'assemblée des membres. |
| Représentant | <p>6. Les dirigeants d'une association membre, ainsi que toute personne que ce membre aura désignée comme représentant, bénéficient, au nom du membre, de la jouissance de tous les droits et pouvoirs accordés par le présent règlement aux membres de la confédération, incluant ceux d'assister et de voter aux assemblées des membres de la confédération. Tout membre peut, en tout temps, retirer à une personne la capacité de le représenter en avisant par écrit cette personne et le vice-président exécutif.</p> |
| Cotisation | <p>7. La cotisation annuelle des membres de la confédération est fixée, ou est modifiée, par résolution du conseil d'administration, mais toute telle résolution n'est valide, ni mis à exécution, à moins qu'elle n'ait été approuvée par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. Toute cotisation est obligatoire et non-remboursable.</p> |
| Perception | <p>8. La manière et l'époque selon laquelle toute cotisation doit être payée sont établies par le conseil d'administration de la confédération.</p> |
| Retrait, suspension et radiation | <p>9. Tout membre peut se retirer de la confédération en notifiant ce retrait par écrit à la confédération. Le retrait d'un membre prend effet au début de l'année financière suivante.</p> |

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions du présent règlement ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la confédération. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière

la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, pourvu que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet, et que la décision le concernant soit prise avec impartialité.

Un membre suspendu voit tous ses droits être temporairement révoqués; ce qui inclut notamment, mais sans s'y limiter, la capacité d'une association membre de se faire représenter en assemblée des membres et en caucus, ainsi que le droit de participer aux activités majeures et d'y envoyer une délégation. Les membres suspendus ne sont pas relevés de leur obligation de payer toute cotisation exigible. Aucune cotisation ne peut être remboursée en cas de retrait, de suspension ou de radiation.

Partie III Assemblée des membres

Pouvoirs

10. L'assemblée des membres exerce, à l'exclusion de toute autre instance, les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la *Loi* ou par le présent règlement. À ce titre, il est de son pouvoir exclusif de :
 - a. Recevoir le bilan et les états financiers annuels de la confédération;
 - b. Demander et recevoir tout rapport, au conseil d'administration ou à un dirigeant, sur toute question;
 - c. Nommer annuellement, si elle le désire, un vérificateur des comptes de la confédération;
 - d. Recommander au conseil d'administration toute mesure ou position qu'elle juge appropriée.

Assemblée annuelle

11. L'assemblée annuelle des membres de la confédération a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située autant que possible entre le 15 avril et le 31 mai de chaque année. L'assemblée annuelle est tenue à tout endroit dans la province de Québec fixé par le conseil d'administration. L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprendra : le rapport de fin de mandat du président sortant, la réception du bilan et des états financiers annuels de la confédération, l'élection des administrateurs, la nomination d'un vérificateur des comptes de la confédération, la ratification des règlements adoptés depuis la dernière assemblée annuelle des membres. Les membres prendront aussi connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée pourra être saisie, et en disposeront le cas échéant.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée extraordinaire pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée extraordinaire des membres.

Assemblées extraordinaires

12. Les assemblées extraordinaires des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la

bonne administration des affaires de la confédération. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres devant traiter des objets visés par une réquisition à cette fin, reçue par écrit et signée par au moins trois (3) membres, et cela dans les dix (10) jours suivants la réception d'une telle demande écrite spécifiant le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire; à défaut par le conseil d'administration de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite eux-mêmes.

Avis de convocation

13. Toute assemblée des membres pourra être convoquée par courrier électronique adressé à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue. L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire devra mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront être étudiés. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins cinq (5) jours.

L'avis de convocation d'une assemblée doit mentionner le temps et le lieu de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée annuelle peut, mais ne doit pas nécessairement, spécifier les buts de cette assemblée. Cet avis de convocation doit cependant mentionner en termes généraux, tout règlement ainsi que l'abrogation, les amendements ou la remise en vigueur de tout règlement qui doivent être ratifiés à cette assemblée, de même que toute autre affaire dont il serait autrement pris connaissance et disposé à une assemblée extraordinaire. L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit mentionner en termes généraux toute affaire dont il doit être pris connaissance et disposé à cette assemblée.

L'omission accidentelle dans l'avis de convocation de la mention d'une des affaires qui doivent être prises en considération à l'assemblée n'empêche pas l'assemblée de prendre cette affaire en considération, à moins que les intérêts d'un membre ne soient lésés ou ne risquent de l'être.

Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une assemblée ajournée si le moment de la reprise a été établi au moment de l'ajournement.

- Quorum 14. La majorité des membres constituent le quorum pour toute assemblée des membres. Le quorum doit subsister toute la durée de l'assemblée. Si le président de l'assemblée constate la perte du quorum, d'office ou à la demande d'un membre, l'assemblée doit être ajournée et seules des propositions visant à fixer le moment de la reprise peuvent alors être reçues.
- Vote 15. À une assemblée des membres, les membres présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. Au cas d'égalité des voix, le président n'a pas voix prépondérante. Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) des membres présents ne réclament le scrutin secret; dans ce cas, le président de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la confédération, avec pour fonctions de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président. À moins de stipulation contraire dans la *Loi* ou le présent règlement, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple des voix validement données.
- Président et secrétaire d'assemblées 16. Les assemblées des membres sont présidées par le président de la confédération. C'est le vice-président exécutif de la confédération qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut ou, si les membres le désirent, les membres choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.
- Procédure aux assemblées 17. Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tous rapports; sa discrétion sur toute matière est décisive et lie tous les membres. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre, sujet aux présents règlements et au code de procédure en vigueur, et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui y sème la perturbation ou ne se plie pas aux ordres du président.
- Une déclaration par le président de toute assemblée qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité, ou adoptée par une majorité définie ou rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.
- Le président d'une assemblée des membres a, en tout temps durant l'assemblée, le pouvoir de d'ajourner celle-ci de temps à autre et il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de l'assemblée ainsi ajournée. Dans l'éventualité d'un tel ajournement, il peut être pris connaissance et disposé à la reprise de l'assemblée de toute affaire dont il aurait pu être pris connaissance et disposé lors de l'assemblée originale.
- À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa

tâche, les membres peuvent à tout moment le remplacer.

Les débats de l'assemblée des membres sont tenus suivant les principes du livre de Victor Morin, *Procédure en assemblées délibérantes*, Laval, Beauchemin, 1994, ou *Code Morin*, en y apportant les adaptations nécessaires.

- Procès-verbaux 18. Les procès-verbaux qui ne sont pas à huis clos des instances sur lesquelles siègent des membres de la confédération sont rendus publics sur le site web de la confédération dans un délai maximum de 60 jours après leur adoption.

Partie IV Conseil d'administration

- Pouvoirs généraux 19. Les administrateurs de la confédération administrent les affaires de la confédération et passent, en son nom, tous les contrats que la confédération peut valablement passer; d'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la confédération est autorisée à exercer et à poser en vertu de ses lettres patentes ou à quelque autre titre que ce soit.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le conseil d'administration voit notamment à la surveillance et au contrôle des comités organisateurs des événements majeurs et en supervise les finances, les obligations légales et les opérations.

- Nombre 20. Les affaires de la confédération sont administrées par un conseil d'administration composé de onze (11) administrateurs.

La modification du présent article est soumise aux dispositions particulières de la *Loi* et de l'article 77 du présent règlement.

- Administrateurs 21. Sont administrateurs de la confédération :
- a. Le président;
 - b. Le vice-président aux finances;
 - c. Le président-organisateur des jeux de génie;
 - d. Le président-organisateur de la compétition québécoise d'ingénierie;
 - e. Deux (2) sages, dont l'un des deux postes devra être accordé prioritairement à un ou une sage ayant accompli un mandat au sein d'un Comité Organisateur (CO) d'un événement majeur passé;
 - f. Deux (2) étudiants de génie qui ne sont ni administrateurs, ni dirigeants d'une association membre ou de la confédération;
 - g. Un (1) représentant des associations membres de petite taille;
 - h. Un (1) représentant des associations membres de grande taille;
 - i. Un (1) représentant de toutes les associations membres.

- Définition 22. Sont des associations de petite ou de grande taille, les membres désignés

respectivement à ce titre par résolution du conseil d'administration.

Éligibilité	<p>23. Sont éligibles à titre d'administrateur les étudiants de génie inscrits, au moment du dépôt de leur candidature, dans un programme de premier cycle accrédité par le <i>Bureau canadien d'accréditation des programmes d'ingénierie</i>, et ayant reçu l'appui de leur association membre ou l'appui de deux (2) autres membres de la confédération.</p> <p>Néanmoins, pour être éligible à un poste de représentant des associations membres, un candidat doit aussi être le chef de direction ou le responsable des relations avec la confédération de son association membre.</p> <p>Sont aussi éligibles à titre d'administrateur les personnes ayant été nommées à titre de sages, pour les postes qui sont réservés à ces derniers.</p> <p>Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles, s'ils ont, pour le reste, les qualités requises.</p> <p>L'assemblée des membres peut suspendre toute condition d'éligibilité à l'égard d'un ou plusieurs candidats à un poste d'administrateur par un vote à la majorité des membres présents lors de la tenue d'une élection, pour autant que cette ou ces personnes remplissent les conditions d'éligibilité de l'article 327 du <i>Code civil du Québec</i>.</p>
Nomination et élection	<p>24. Le président, le vice-président aux finances, le président-organisateur des jeux de génie et le président-organisateur de la compétition québécoise d'ingénierie sont automatiquement nommés administrateurs à compter du début de leur terme en tant que dirigeants. Les autres administrateurs sont élus chaque année par les membres au cours de l'assemblée annuelle. Toute élection est effectuée par scrutin secret à vote alternatif ou préférentiel, selon le nombre de postes à combler dans une catégorie; à moins que l'assemblée n'opte à la majorité pour un vote à main levée. Les membres peuvent choisir de maintenir un poste vacant et la vacance est conséquemment traitée comme un candidat ordinaire.</p>
Avis	<p>25. Un avis de la tenue de toute assemblée des membres où une élection d'un ou plusieurs administrateurs pourra être tenue doit être envoyé à chacun des membres habiles à y assister, au moins quarante-cinq (45) jours, mais pas plus de cent cinq (105) jours, avant l'assemblée.</p>
Durée des fonctions	<p>26. La durée des fonctions de chaque administrateur est d'un (1) an, du 1^{er} juin au 31 mai suivant.</p>

Retrait d'un administrateur	<p>27. Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Présente par écrit sa démission au conseil d'administration; b. Décède, devient insolvable ou interdit; c. Cesse de posséder les qualifications requises; d. Est destitué de la façon prévue au présent règlement.
Destitution	<p>28. Tout administrateur peut être démis de ses fonctions, pour cause, avant l'expiration de son mandat:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. À une assemblée des membres convoquée à cette fin, par un vote des deux tiers des membres présents. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution et préciser la principale faute qu'on lui reproche. À cette même assemblée, une personne dûment qualifiée peut être élue en lieu et place de l'administrateur démis. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'elle remplace. b. De façon automatique, s'il fait défaut d'assister à deux (2) assemblées du Conseil d'administration, y compris celles qui ne peuvent avoir lieu faute de quorum. Une absence de l'administrateur peut cependant être excusée par résolution du Conseil d'administration. La destitution est effective dès son annonce à l'ouverture de la séance du Conseil d'administration qui suit celle où a eu lieu la deuxième absence.
Vacances	<p>29. Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par de la façon prévue à l'article 24 du présent règlement lors d'une assemblée extraordinaire, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.</p>
Fréquence	<p>30. Les administrateurs se rencontrent et tiennent autant de séances qu'il est nécessaire durant leur terme.</p>
Convocation et lieu	<p>31. Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le vice-président exécutif ou le président, soit sur instruction du président, sur résolution du conseil, ou sur demande écrite d'au moins deux (2) des administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la confédération ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.</p>
Avis de convocation	<p>32. L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par courrier électronique adressé à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par lettre ou par</p>

téléphone. Le délai de convocation est d'au moins vingt-quatre (24) heures. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

- | | |
|-------------------------------------|---|
| Quorum | 33. Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est de la majorité des administrateurs alors en fonction. |
| Président et secrétaire d'assemblée | <p>34. Les assemblées du Conseil d'administration sont présidées par le président du Conseil d'administration. Le vice-président exécutif de la confédération agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.</p> <p>a. Le Conseil d'administration désigne un président du Conseil d'administration de la façon prévue au présent règlement. Le président du Conseil d'administration fait profiter de son expérience et de sa compréhension des enjeux de la Confédération au Conseil d'administration. Il voit au bon déroulement des séances du Conseil d'administration et prend les mesures nécessaires pour lui permettre de remplir ses fonctions et attributions. Il collabore avec les dirigeants de la Confédération afin que les résolutions du Conseil d'administration et les mandats qu'il confie aux dirigeants soient réalisés. Il prépare les projets des ordres du jour des assemblées du Conseil d'administration en collaboration avec les dirigeants de la confédération, et en veillant à ce que les documents pertinents soient soumis aux administrateurs. Il s'informe auprès des dirigeants de tout élément important qui devrait être porté à la connaissance du Conseil d'administration et veille à ce que les dirigeants, les caucus et l'assemblée des membres soumettent au Conseil d'administration toute question qui est de son ressort. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront lui être attribués de temps à autre par le Conseil d'administration.</p> <p>b. Lors de sa première assemblée suivant le 1er juin de chaque année, le Conseil d'administration nomme, par résolution ordinaire un président du Conseil d'administration. Le terme du président du Conseil d'administration débute à la clôture de la séance du Conseil d'administration où il a été désigné et prend fin à la clôture de la séance du Conseil d'administration où son remplaçant a été désigné. Nonobstant ce qui précède, les articles 27 et 28 s'appliquent au président du Conseil d'administration en y apportant les modifications nécessaires.</p> <p>c. Est éligible à titre de président du Conseil d'administration toute personne ayant été soit administratrice ou dirigeante d'une</p> |

association étudiante ou d'un regroupement d'associations étudiantes, telle la Confédération, pour une période totale minimale de deux mandats d'un an ou l'équivalent. Le président du Conseil d'administration sortant de charge est rééligible, s'il a, pour le reste, les qualités requises.

- Procédure 35. Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. À défaut par le président de l'assemblée de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant que l'assemblée ne soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, le conseil d'administration en est saisi sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit appuyée. À cette fin, l'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le remplacer par une autre personne.

Les débats du conseil d'administration sont tenus suivant les principes du livre de Victor Morin, *Procédure en assemblées délibérantes*, Laval, Beauchemin, 1994, ou *Code Morin*, en y apportant les adaptations nécessaires.

- Vote 36. Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité. Le vote est tenu à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin, auquel cas le vote est tenu par scrutin. Si le vote est tenu par scrutin, le secrétaire d'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis. Ni le président d'assemblée, ni le président de la confédération n'ont de voix prépondérante au cas de partage des voix.

- Ajournement 37. Qu'un quorum soit ou non présent à l'assemblée, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

- Avis de motion 38. Une proposition d'un administrateur ayant un impact majeur sur la planification financière ou logistique d'un événement majeur doit être précédée, pour être recevable, d'un avis de motion décrivant sommairement le contenu de la proposition. L'avis de motion doit être donné au conseil d'administration et à la présidence du comité organisateur concerné au minimum cinq (5) jours avant l'assemblée du conseil d'administration pendant lequel le vote sur la proposition sera tenu.

- Résolution signée 39. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la confédération, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.
- Comités 40. Le conseil d'administration peut créer des comités, suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés, et relèvent du conseil d'administration, auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat ou sur résolution du conseil d'administration.
- Responsabilité 41. Aucun administrateur ou dirigeant de la confédération n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, dirigeant, fonctionnaire ou employé, ni d'aucune perte, dommage ou dépenses occasionnés à la confédération par l'insuffisance ou un défaut du titre à tout bien acquis pour la confédération par ordre des administrateurs, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la confédération s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou personne morale avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaires.

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la confédération avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la confédération ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la confédération. L'administrateur doit respecter la confidentialité des délibérations du conseil d'administration et de tout document interne et autre renseignement auquel il a accès en sa qualité d'administrateur qui n'est pas de notoriété publique et qui n'a pas été divulgué publiquement par la confédération ou avec son autorisation expresse. Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la confédération. Il doit dénoncer sans délai à la confédération tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de la confédération ou contracter avec elle, pourvu qu'il signale aussitôt ce fait à la confédération, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un

contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni la confédération ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant d'une part, la confédération et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé ou qu'il a été compté aux fins du calcul du quorum, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant

- Procès-verbaux 42. Les procès-verbaux qui ne sont pas à huis clos des assemblées du conseil d'administration sont rendus publics sur le site web de la confédération dans un délai maximum de 60 jours après leur adoption.

Partie V Dirigeants

- Désignation 43. Les dirigeants de la confédération sont : le président, le vice-président exécutif, le vice-président aux finances, le vice-président aux affaires académiques, le vice-président aux affaires internes, le vice-président aux affaires publiques, le vice-président aux communications, le président-organisateur des jeux de génie, le vice-président aux finances des jeux de génie, le président-organisateur de la compétition québécoise d'ingénierie et le vice-président aux finances de la compétition québécoise d'ingénierie.
- Durée des fonctions 44. La durée des fonctions de chaque dirigeant est d'un (1) an, du 1^{er} juin au 31 mai suivant. Néanmoins, un dirigeant demeure responsable de former son successeur jusqu'à la fin de la deuxième semaine suivant la fin de son terme.
- Délégation de pouvoirs 45. Au cas d'absence ou d'incapacité d'un dirigeant de la confédération, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à un membre du conseil d'administration.

- Éligibilité 46. Sont éligibles à titre de dirigeant les étudiants de génie inscrits, au moment du dépôt de leur candidature, dans un programme de premier cycle accrédité par le *Bureau canadien d'agrément des programmes d'ingénierie*, et ayant reçu l'appui de leur association membre ou l'appui de deux (2) autres membres de la confédération.
- Les dirigeants sortants de charge sont rééligibles, s'ils ont, pour le reste, les qualités requises. Une même personne ne peut cumuler plusieurs postes de dirigeants.
- L'assemblée des membres peut suspendre toute condition d'éligibilité à l'égard d'un ou plusieurs candidats à un poste de dirigeants par un vote à la majorité des membres présents lors de la tenue d'une élection, pour autant que cette ou ces personnes remplissent les conditions d'éligibilité de l'article 327 du *Code civil du Québec*.
- Élection 47. Les dirigeants sont élus chaque année par les membres au cours de l'assemblée annuelle. Pour être élu, un candidat doit recevoir l'assentiment de la majorité absolue des membres présents. Si aucun candidat n'obtient la majorité des voix lors d'une tour de scrutin donné, le vote est repris dans des tours additionnels en retirant le candidat ayant reçu le moins d'appuis jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité des voix exprimées. Les membres peuvent choisir de maintenir un poste vacant et la vacance est conséquemment traitée comme un candidat ordinaire. Toute élection est effectuée par scrutin secret à vote alternatif, à moins que l'assemblée n'opte à la majorité pour un vote à main levée.
- Nonobstant ce qui précède, le président-organisateur des jeux de génie, le vice-président aux finances des jeux de génie, le président-organisateur de la compétition québécoise d'ingénierie et le vice-président aux finances de la compétition québécoise d'ingénierie sont respectivement nommés par l'association hôte des jeux de génie et l'association hôte de la compétition québécoise d'ingénierie, mais toute telle nomination n'est valide, ni mise à exécution, à moins qu'elle n'ait été approuvée par les membres présents au cours de l'assemblée annuelle se déroulant entre 18 et 24 mois avant l'événement majeur concerné. Si aucune nomination n'est déposée à temps pour cette assemblée, les approbations sont reportées à une assemblée des membres suivante.
- Avis 48. Un avis de la tenue de toute assemblée des membres où une élection d'un ou plusieurs dirigeants pourra être tenue doit être envoyé à chacun des membres habiles à y assister, au moins quarante-cinq (45) jours, mais pas plus de cent cinq (105) jours, avant l'assemblée.
- Président 49. Le président est le chef de direction de la confédération. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et signe tous les documents requérant sa signature. Il représente la confédération et préside les réceptions officielles, et est le porte-parole officiel de la confédération. Il fait partie *ex officio* de tous les conseils, comités et commissions. Il remplit les charges inhérentes à tout poste de dirigeant vacant. Il s'occupe de coordonner, de suivre et d'appuyer les dirigeants dans leurs tâches. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de

même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront lui être attribués de temps à autre par le conseil d'administration et les caucus.

- | | |
|---|--|
| Vice-président
exécutif | 50. Le vice-président exécutif assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration, et il en rédige, ou en fait rédiger, les procès-verbaux. Il a la garde du sceau de la confédération, de son registre des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs. Il veille au respect des règlements généraux et des politiques. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront lui être attribués de temps à autre par le conseil d'administration et les caucus. Le vice-président exécutif assiste le président dans ses fonctions. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président de la confédération, le vice-président exécutif le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions. |
| Vice-président aux
finances | 51. Le vice-président aux finances a la charge et la garde des fonds de la confédération et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la confédération, dans un ou des livres et registres appropriés à cette fin. Il rédige un budget annuel pour la confédération et voit au respect des prévisions budgétaires de la confédération et de ses événements majeurs. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la confédération. Il est responsable de la rédaction et de la présentation des états financiers de la confédération, et fait le lien avec le vérificateur financier de celle-ci. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront lui être attribués de temps à autre par le conseil d'administration et les caucus. À défaut du président et du vice-président exécutif, le vice-président aux finances remplace le président de la confédération et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions. |
| Vice-président aux
affaires
académiques | 52. Le vice-président aux affaires académiques est responsable de l'exécution des mandats relatifs à la défense des étudiants sur le plan académique, pédagogique et universitaire. Il s'occupe d'effectuer des recherches et de monter des argumentaires crédibles sur les enjeux ciblés comme étant prioritaires par la confédération, effectue des représentations auprès des acteurs concernés pour faire avancer la cause des étudiants en génie du Québec, et coordonne toute action collective en ce sens. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront lui être attribués de temps à autre par le conseil d'administration et les caucus. |
| Vice-président aux
affaires internes | 53. Le vice-président aux affaires internes est responsable de maintenir une communication constante entre les dirigeants de la confédération et les représentants des associations membres. Il est responsable de veiller à la préparation logistique des congrès auprès des associations les accueillant |

et devra s'assurer de la compréhension des enjeux desdits congrès par les associations membres. Il est responsable de maintenir une présence auprès des associations membres par le biais, notamment, des tournées d'associations et devra veiller à être le point de contact entre les dirigeants de la confédération et les associations membres. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront lui être attribués de temps à autre par le conseil d'administration et les caucus.

Vice-président aux affaires publiques

54. Le vice-président aux affaires publiques est responsable de l'exécution des mandats relatifs à la défense des étudiants sur le plan du domaine public. Il s'occupe d'effectuer des recherches et de monter des argumentaires crédibles sur les enjeux ciblés comme étant prioritaires par la confédération, effectue des représentations auprès des acteurs concernés pour faire avancer la cause des étudiants en génie du Québec, et coordonne toute action collective en ce sens. De plus, il est en charge de maintenir et développer les liens de la confédération avec tout organisme, groupe ou personne externe à la confédération et ses associations membres. Il s'assure de l'existence, de l'application et de la mise à jour d'un plan de communication externe pour la confédération. Enfin, il s'assure d'une présence médiatique pour la confédération, effectue une veille de l'actualité touchant les membres de la confédération, rédige le contenu pour en informer les associations membres et les membres individuels, et suggère au besoin la réaction de la confédération. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront lui être attribués de temps à autre par le conseil d'administration et les caucus.

Vice-président aux communications

55. Le vice-président aux communications est responsable des activités promotionnelles de la confédération. Il est responsable de la planification et l'exécution de campagnes de communications dans le but de promouvoir le mouvement étudiant en ingénierie. Il est aussi responsable de l'image de la Confédération et des lignes éditoriales entourant l'utilisation de ses canaux de communication. Il est responsable de coordonner les activités de communications au travers des canaux de communications de la confédération. Il est également responsable de la veille des réseaux sociaux des associations membres de la confédération. Il est également responsable du maintien du site web de la confédération. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront lui être attribués de temps à autre par le conseil d'administration et les caucus.

Président-organisateur des jeux de génie

56. Le président-organisateur des jeux de génie voit à organiser annuellement les jeux de génie. Il a la responsabilité de gérer efficacement son budget, de rendre des comptes réguliers, complets et précis au conseil d'administration. Il organise et préside un comité organisateur dont il choisit les membres, et fait rapport des noms, titres, pouvoirs et responsabilités des membres dudit comité organisateur au conseil

d'administration. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront lui être attribués de temps à autre par le conseil d'administration et les caucus.

Vice-président aux
finances des jeux de
génie

57. Le vice-président aux finances des jeux de génie assiste le président-organisateur des jeux de génie et est membre de son comité organisateur. Sous la direction du vice-président aux finances de la confédération, il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés liés à son événement majeur, dans un ou des livres et registres appropriés à cette fin. Il rédige un budget annuel pour son événement et voit au respect des prévisions budgétaires à cet effet. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront lui être attribués de temps à autre par le conseil d'administration et le caucus.

Président-organisat
eur de la
compétition
québécoise
d'ingénierie

58. Le président-organisateur de la compétition québécoise d'ingénierie voit à organiser annuellement la compétition québécoise d'ingénierie. Il a la responsabilité de gérer efficacement son budget, de rendre des comptes réguliers, complets et précis au conseil d'administration. Il organise et préside un comité organisateur dont il choisit les membres, et fait rapport des noms, titres, pouvoirs et responsabilités des membres dudit comité organisateur au conseil d'administration. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront lui être attribués de temps à autre par le conseil d'administration et le caucus.

Vice-président aux
finances de la
compétition
québécoise
d'ingénierie

59. Le vice-président aux finances de la compétition québécoise d'ingénierie assiste le président-organisateur de la compétition québécoise d'ingénierie et est membre de son comité organisateur. Sous la direction du vice-président aux finances de la confédération, il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés liés à son événement majeur, dans un ou des livres et registres appropriés à cette fin. Il rédige un budget annuel pour son événement et voit au respect des prévisions budgétaires à cet effet. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront lui être attribués de temps à autre par le conseil d'administration et le caucus.

- Retrait d'un administrateur
60. Cesse d'être dirigeant, et d'occuper sa fonction, tout dirigeant qui :
- a. Présente par écrit sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au vice-président exécutif de la confédération, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;
 - b. Décède, devient insolvable ou interdit;
 - c. Cesse de posséder les qualifications requises;
 - d. Est destitué de la façon prévue au présent règlement.
- Destitution
61. Tout dirigeant peut être démis de ses fonctions, pour cause, avant l'expiration de son mandat, à une assemblée des membres convoquée à cette fin, par un vote des deux tiers des membres présents. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution et préciser la principale faute qu'on lui reproche. À cette même assemblée, une personne dûment qualifiée peut être élue au lieu et place du dirigeant démis. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat du dirigeant destitué qu'elle remplace.
- Vacance
62. Tout dirigeant dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par de la façon prévue à l'article 47 du présent règlement lors d'une assemblée extraordinaire, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Toutefois, le conseil d'administration peut nommer de façon intérimaire une personne ayant les qualités requises jusqu'à la tenue de l'élection.
- Comité exécutif
63. En aucune circonstance le présent règlement ne doit être interprété de façon à autoriser la constitution d'un comité exécutif conformément à l'article 92 de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C 38).

Partie VI Caucus

- Rôle
64. Le président convoque aussi souvent que nécessaire la tenue de caucus des membres. Les caucus visent à impliquer les membres de la confédération dans les débats sur son organisation, ses fonctionnements, ses priorités, ses prises de position ou tout sujet d'actualité. Le caucus n'a qu'un pouvoir de recommandation à l'assemblée des membres et au conseil d'administration. Néanmoins, ils peuvent orienter les dirigeants de la confédération en leur confiant des mandats ou en adoptant des positions et avis.
- Fonctionnement
65. Les dirigeants voient collectivement à l'organisation des séances de caucus. Ils doivent favoriser la tenue de commission sur différents sujets, mais doivent permettre aux membres de se réunir en plénière. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les dirigeants peuvent notamment former les commissions suivantes pour des objets pouvant s'y

rapporter :

- a. Une commission générale;
- b. Une commission aux affaires institutionnelles;
- c. Une commission aux affaires internes;
- d. Une commission aux affaires académiques;
- e. Une commission aux affaires publiques;
- f. Une commission aux communications;
- g. Une commission de suivi des Jeux de génie;
- h. Une commission de suivi de la Compétition québécoise d'ingénierie.

- Procédure 66. Les caucus sont sujets aux règles établies pour l'assemblée des membres quant à la façon selon laquelle leurs avis de convocation sont produits, leur quorum est établi, leurs votes sont tenus, et toute autre règle de procédure est appliquée, en y faisant les adaptations nécessaires.

Partie VII Sages

67. L'assemblée des membres peut, à son gré, nommer toute personne à titre de sage, en reconnaissance de son expérience et de la contribution de cette personne envers la confédération. Deux catégories de sages existent, l'une dont les sages ont accompli un mandat au sein d'un Comité Organisateur (CO) d'un événement majeur passé, et l'autre dont les sages ont accompli un mandat au sein du Comité exécutif ou des associations membres.
68. La fonction principale des sages est de conseiller les administrateurs, le comité exécutif et les association membres de la CRÉIQ par sa connaissance de l'histoire de la confédération et de son expérience. Le sage s'engage à être accessible et prendre son rôle sérieusement, dans les intérêts de la Confédération et de sa pérennité.
69. Tout sage peut assister à toute réunion de l'assemblée des membres, du conseil d'administration ou des caucus et être admis à leurs huis clos, d'y participer et d'y amener des recommandations et suggestions basées sur son expérience.
70. Toute personne peut refuser la nomination à titre de sage, ou la répudier unilatéralement, en remettant une lettre à cet effet au vice-président exécutif. L'assemblée des membres peut retirer le titre et les privilèges de tout sage qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la confédération par un vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Partie VIII Finances et administration

- | | |
|--------------------|---|
| Année financière | 71. L'exercice financier de la confédération se termine le 31 mai de chaque année, ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer de temps à autre. |
| Contrats | 72. Les contrats et autres documents requérant la signature de la confédération sont signés par deux dirigeants; ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration, aux fins d'un contrat ou d'un document particulier. |
| Chèques et traites | 73. Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créance, émis, acceptés ou endossés au nom de la confédération devront être signés par le ou les administrateurs, dirigeants ou représentants de la confédération que le conseil d'administration désignera par résolution et de la manière déterminée le présent règlement ou, à défaut, par le conseil; n'importe lequel de ces administrateurs, dirigeants ou représentants peut endosser seul les billets et les traites pour perception au nom de la confédération par l'entremise de ses banquiers et peut endosser les billets et les chèques pour dépôt à la banque de la confédération au crédit de la confédération ; ces effets peuvent aussi être endossés « pour perception » ou « pour dépôt » à la banque de la confédération à l'aide d'un timbre de caoutchouc à cet effet. N'importe lequel de ces administrateurs, dirigeants ou représentants peut ajuster, régler, vérifier et certifier les livres et comptes entre la confédération et ses banquiers, recevoir les chèques payés et les pièces justificatives et signer les formules de règlement de solde de même que bordereaux de quittance ou de vérification de la banque. |
| Rémunération | 74. Les administrateurs et les dirigeants ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. |
| Indemnisation | 75. Tout administrateur, dirigeant, ses héritiers et ayants droit sera tenus, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la confédération, indemne et à couvert : <ol style="list-style-type: none"> a. De tous frais, charges et dépenses quelconques que ce administrateur ou dirigeant supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentées contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et b. De tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la confédération ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa |

propre négligence ou de son omission volontaire.

- | | |
|--------------------------------|---|
| Déclarations au registre | 76. Les déclarations devant être produites au registraire des entreprises selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales sont signées par le président, tout administrateur de la confédération, ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration ou le présent règlement. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de la confédération et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de quinze (15) jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que la confédération a produit une telle déclaration. |
| Évènements majeurs | 77. Le conseil d'administration, sur recommandation de chaque commission de suivi des événements majeurs, choisi annuellement parmi les membres se portant volontaire une association hôte des jeux de génie et une association hôte de la compétition québécoise d'ingénierie pour l'année suivante. À ce titre, le conseil d'administration suit la procédure qu'il peut établir de temps à autre.

Tout membre ayant accepté d'être l'hôte d'un événement majeur est responsable de toute perte découlant de l'organisation de l'évènement et tient la confédération exempte de toute poursuite ou réclamation qui pourrait en découler, à moins que ce membre ait convenu d'une entente avec la confédération quant au partage des responsabilités pour la tenue d'un événement. |
| Partie IX Modifications | |
| Conseil d'administration | 78. Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais toute telle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée par une assemblée extraordinaire des membres, que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur. |
| Assemblée des membres | 79. L'assemblée des membres peut recommander toute abrogation ou modification du présent règlement au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, à son gré, ratifier ou non toute telle abrogation ou modification dans les soixante (60) jours suivant la recommandation. Si elle est ainsi intégralement ratifiée, toute telle abrogation ou modification est alors en vigueur à compter de sa ratification par le conseil d'administration sans qu'il soit alors nécessaire de la soumettre de nouveau aux membres. |
| Administrateurs, | 80. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, la |

siège et nom

confédération peut augmenter le nombre de ses administrateurs ou le réduire à trois au minimum, transférer son siège dans une autre localité au Québec, ou demander des lettres patentes supplémentaires pour modifier son nom ou ses objets; mais aucun règlement pour l'un de ces éléments n'est valide, ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, et qu'un avis de ce règlement soit déposé au registre des entreprises.

Annexe A Dispositions diverses, finales et transitoires

Notes : Les dispositions suivantes ne sont pas incluses dans le précédent règlement et peuvent être modifiées à leur gré par l'assemblée des membres ou le conseil d'administration suivant ce qui est prévu aux règlements de la confédération.

Abrogation	1. Les <i>Règlements généraux révisés de la confédération</i> sont abrogés.
Dénomination	2. Peuvent être employées pour désigner la confédération les abréviations CRÉIQ, QCESO, CQI, QEC, JDG et Eng. Games, ainsi que les noms « Compétition Québécoise d'Ingénierie », « Quebec Engineering Competition », « Jeux de Génie du Québec » et « Quebec Engineering Games ».
Bilinguisme	3. Le bilinguisme est une valeur fondamentale de la confédération et est essentiel au bon fonctionnement de celle-ci. Tout dirigeant, administrateur, représentant, ou sage, ainsi que toute personne présente à toute instance de la confédération a le droit de s'exprimer, pour toute communication verbale ou écrite, en français ou en anglais. Les documents officiels de la confédération doivent être traduits sur demande d'un membre.
Sceau	4. Le sceau de la confédération est celui dont la forme était en usage au moment de l'entrée en vigueur du <i>Règlement général de la Confédération pour le rayonnement étudiant en génie au Québec</i> .
Cotisation	5. La cotisation obligatoire et remboursable pouvant être exigée de chaque membre de la confédération correspond à un dollar (1,00 \$) pour chaque membre de ce membre qui était inscrit, à temps plein ou à temps partiel indistinctement, à un programme de génie au 30 novembre de l'année en cours.
Modalités et Époque	6. Les membres doivent transmettre annuellement à la confédération, avant le 15 décembre et par écrit, une preuve, signée par deux représentants et par un membre de l'administration de l'établissement d'enseignement, du nombre de ses membres qui étaient inscrits, à temps plein ou à temps partiel indistinctement, à un programme de génie au 30 novembre de l'année en cours. Toute cotisation est exigible à compter du 15 décembre de chaque année.
Tailles	7. Aux fins de l'article 22 du <i>Règlement général de la Confédération pour le</i>

rayonnement étudiant en génie au Québec, sont respectivement :

- a. Des associations de petite taille, l'Association des étudiants en génie de l'Université du Québec à Chicoutimi (AEGUQAC), la *Bioresource Engineering Association* (BEA), le Conseil des étudiants en génie de l'Université du Québec en Outaouais (CEG-UQO), Ingénierie Trois-Rivières (ITR), le Regroupement des étudiants en génie agroalimentaire de l'Université Laval (RÉGAAUL), le Regroupement général des étudiants en génie de Rimouski (RGEGR) et la Société des étudiants et étudiantes en génie de l'Abitibi-Témiscamingue (SEEGAT);
- b. Des associations de grande taille, l'Association des étudiants de l'École de technologie supérieure (AEETS), l'Association des étudiants de Polytechnique (AEP), l'Association des étudiants en sciences et en génie de l'Université Laval (AESGUL), l'Association générale des étudiants en génie (AGEG), la *Engineering & Computer Science Association* (ECA), la *Engineering Undergraduate Society* (EUS).

Congrès

8. Doivent être annuellement tenus des congrès où se tiennent des séances de caucus, du conseil d'administration et, au besoin, de l'assemblée des membres. Les dates de ces congrès sont établies après consultation de la commission des affaires institutionnelles, mais doivent être choisies de la façon suivante :
 - a. Un premier congrès régulier (CR1), entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre de chaque année;
 - b. Un deuxième congrès régulier (CR2), entre le 1^{er} novembre et le 23 décembre de chaque année;
 - c. Un troisième congrès régulier (CR3), entre le 7 janvier et le 31 mars de chaque année;
 - d. Un congrès annuel, où est tenue l'assemblée annuelle des membres, entre le 15 avril et le 31 mai de chaque année.

Camp de formation

9. Doit être annuellement tenu un camp de formation, où se tiennent des ateliers de formation et discussions. L'objectif du camp de formation n'étant pas de faire lieu d'instance décisionnelle, seuls les plans de travail du conseil exécutif sont adoptés au cours de celui-ci, dans le cadre d'une assemblée extraordinaire des membres. La date de ce camp de formation est établie après consultation de la commission des affaires institutionnelles, mais doit être située entre le 1^{er} juillet et le 31 août de chaque année.

Annexe B Extraits des Lettres patentes de fusion de la *Confédération pour le rayonnement étudiant en ingénierie au Québec (CREIQ)*

Notes : *Les dispositions suivantes ne sont pas incluses dans le précédent règlement et peuvent être modifiées suivant ce qui est prévu à la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38). La numérotation des paragraphes a été ajoutée pour faciliter la lecture et le référencement.*

Objets 2. Les objets de la nouvelle personne morale seront les suivants:

À des fins purement philanthropiques, et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, les objets pour lesquels la personne morale est constituée sont les suivants:

- a. Regrouper en confédération les associations étudiantes des facultés et des écoles offrant des programmes universitaires de premier cycle en ingénierie sur le territoire de la province de Québec (ci-après: « les Membres »);
- b. Protéger, défendre et promouvoir les intérêts, l'accomplissement et le développement des associations étudiantes des facultés et des écoles offrant des programmes universitaires de premier cycle en ingénierie sur le territoire de la province de Québec et par voie de conséquence des étudiantes et des étudiants en ingénierie qui en font partie (ci-après « les Étudiant(e)s »);
- c. Promouvoir, organiser, établir, maintenir et faciliter la tenue d'activités, compétitives ou non, à caractère scientifique, pédagogique, académique, éducatif, sportif, social et culturel pour les Membres et les Étudiant(e)s, telles que la « Compétition Québécoise d'Ingénierie », les « Jeux de Génie du Québec » ou autres activités de même nature permettant le rayonnement des Membres et des Étudiant(e)s tant au Québec, au Canada qu'à l'étranger.
- d. Promouvoir, organiser, établir et faciliter la tenue de conférences, de réunions, de congrès, de compétitions, de jeux, d'assemblées et d'expositions pour les Membres et les Étudiant(e)s;
- e. Promouvoir le respect des valeurs partagées par les Membres et les Étudiant(e)s, au niveau du savoir, du savoir-être, du savoir-agir, de l'éthique et de la compétence en ingénierie, tant sur le plan personnel que professionnel;
- f. Promouvoir l'actualisation des connaissances scientifiques en ingénierie pour le bénéfice des Membres et des Étudiant(e)s par des activités de formation, des colloques et des symposiums sur des sujets d'intérêt pour les Membres et les Étudiant(e)s;
- g. Prévenir et régler les différends pouvant survenir entre l'un ou l'autre ou plusieurs des Membres et des Étudiant(e)s en conformité des principes et par des mécanismes de prévention et de règlement des différends, principalement par voie de négociation, conciliation, médiation ou arbitrage;
- h. Promouvoir et faciliter le partage des ressources humaines et matérielles des Membres et des Étudiant(e)s;
- i. Promouvoir et faciliter les échanges entre les Membres et les Étudiant(e)s au niveau communicationnel, informationnel et logistique;
- j. Promouvoir le bénévolat et l'entraide au sein des Membres et des Étudiant(e)s;
- k. Représenter et défendre les intérêts des Membres et des Étudiant(e)s auprès des divers individus, entreprises et organismes publics ou privés œuvrant dans l'environnement politique, social et économique;

- l. Représenter et défendre les intérêts des Membres et des Étudiant(e)s auprès de L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC (OIQ) et du COMITÉ DES DOYENS EN INGÉNIERIE DU QUÉBEC (CODIQ);
- m. Favoriser l'épanouissement des Étudiant(e)s en cherchant à améliorer leurs conditions d'études et en veillant à la qualité de leur formation.
- n. Promouvoir les études en génie en donnant une visibilité des talents et des projets des Étudiant(e)s.
- o. Encourager la camaraderie, l'entraide et les échanges directs entre les Étudiant(e)s.
- p. Contribuer au mieux-être des Étudiant(e)s par différentes activités, représentations et revendications.
- q. Encourager l'avancement et le rayonnement des sciences et de l'ingénierie par ses activités, tant auprès des Étudiant(e)s que du public.
- r. S'assurer que l'accès aux études en génie au Québec soit indépendant de l'origine ou du statut social, économique ou culturel des Étudiant(e)s.
- s. Promouvoir et diffuser la science et l'ingénierie au Québec.
- t. Solliciter et recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature.